

Association vaudoise de santé et sécurité au travail



**Formation « Investigations, enquêtes et
procédures suite à un accident de travail »
du mardi 12 octobre 2010**

Adj Patrick Magnanelli



Buts

- Présenter le travail de la Police cantonale en matière d'accidents du travail

- Chronologie de la mobilisation :
 - évènement
 - **avis** (annonce de l'évènement)
 - intervention
 - constat
 - avis aux Magistrats
 - investigations et rapports
 - services avisés

Evènements et avis

- La Police cantonale est amenée à intervenir lors de plusieurs types d'accidents du travail :
 - accidents relatifs au travail non professionnel
 - accidents relatifs au travail professionnel

- Les avis (annonces d'évènements) peuvent parvenir de plusieurs manières :
 - intervention spontanée
 - information donnée au poste de gendarmerie du lieu (victime(s), témoin(s), etc.)
 - avis de la Centrale d'engagement et de transmissions (CET), suite à un appel 117 (idem)



Intervention

- Dans la plupart des cas les unités d'intervention des Centres d'intervention régionaux (CIR) sont envoyées sur place en premier échelon

- Leur mission est de :
 - protéger les personnes et le lieu
 - sauvegarder les traces et indices (pour l'identité judiciaire)
 - faciliter l'accès aux partenaires (personnel sanitaire, pompiers, experts, etc.)
 - identifier les causes de l'accidents (point de situation)
 - recueillir les premières déclarations orales des personnes présentes sur les lieux (identifier les témoins)





Constat

- Si les causes ne sont pas claires ou qu'il y a responsabilité de tierces personnes, le personnel de la Gendarmerie du lieu, prend le relais des unités d'intervention afin :
 - d'identifier les causes de l'accident avec les partenaires
 - de procéder au premier constat
 - de prendre les déclarations manuscrites des témoins et/ou des personnes impliquées dans l'accident
 - de faire une synthèse des renseignements obtenus

Avis au magistrat

- Le magistrat est avisé immédiatement si :
 - un pronostic vital est en jeu
 - les traces et indices ne peuvent être sauvegardés (béton frais, neige, glace, etc.)
 - l'accident est dû à la négligence d'une tierce personne
- Le magistrat peut être avisé de deux manières :
 - Oralement
 - pendant les heures ouvrables
 - de nuit et jours fériés, en cas d'urgence
 - Au moyen d'un rapport d'intervention (dit rapport préalable)
 - faxé au matin à son office, si l'évènement est de peu d'importance et qu'il s'est produit de nuit ou hors des heures ouvrables



Investigations et rapports

- Selon les renseignements obtenus, le magistrat peut décider :
1. de ne pas ouvrir d'enquête car il estime que l'accident ne relève pas de la procédure pénale (pas de négligence, pas d'implication de tiers)
 - la Gendarmerie établit alors le rapport d'intervention (dit rapport préalable), qui contient les rubriques suivantes :
 - avis (qui a avisé)
 - date et heure
 - endroit
 - identité(s) (victime(s), témoin(s), etc.)
 - exposé des faits
 - blessé(s) (état des blessures)
 - remarques (lieu d'hospitalisation, avis à la famille, etc.)
 - avis (partenaires impliqués)
 - transmis sans délai (au magistrat par fax)
 - rapport de police établi (sous cette rubrique il sera mentionné non)



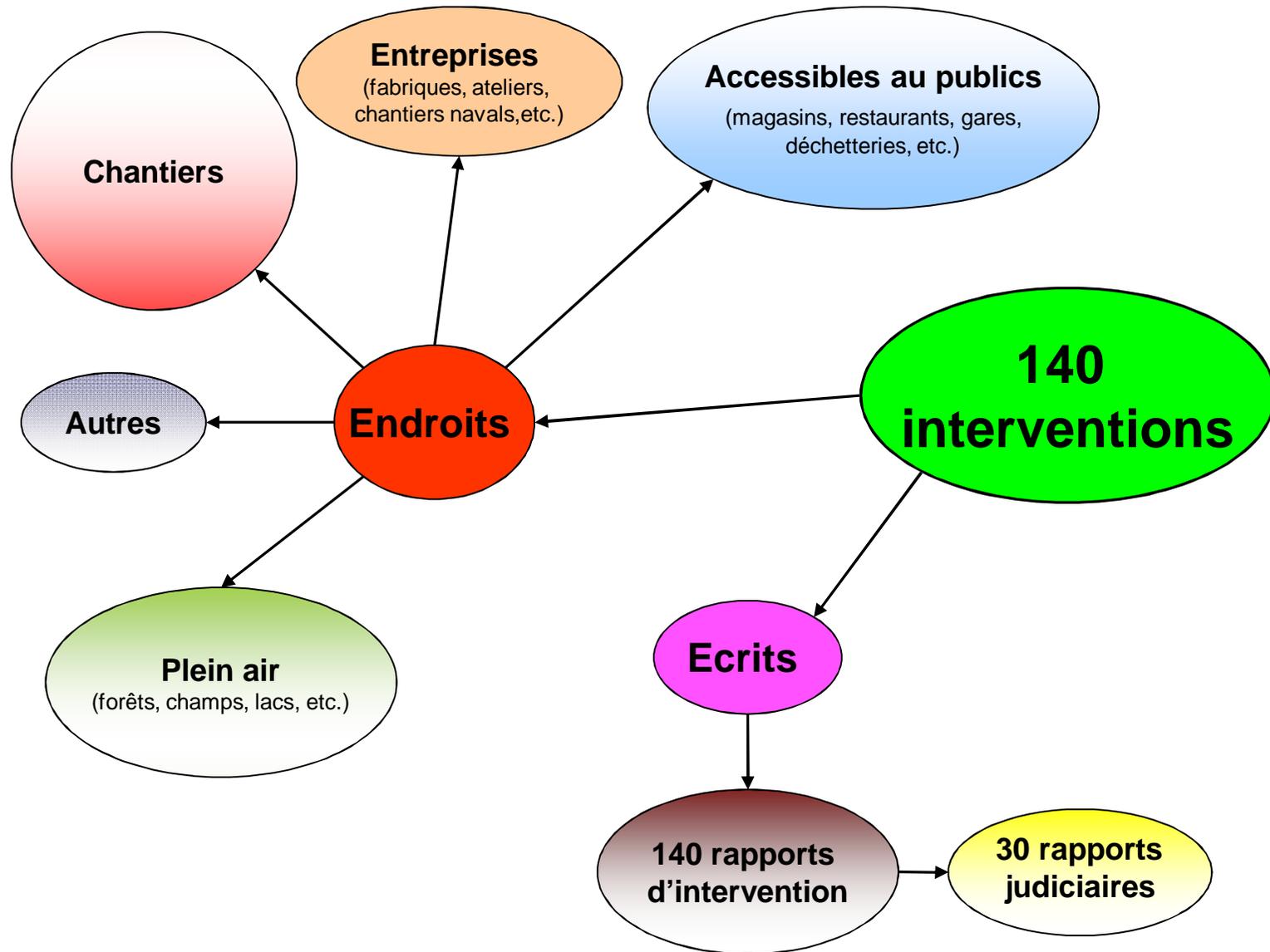
Investigations et rapports

2. d'ouvrir une enquête car il estime que l'accident relève de la **procédure pénale** (négligence, mauvaise utilisation, usage abusif, non respect des prescriptions)

- Hormis le rapport préalable, la Gendarmerie établit alors un rapport judiciaire qui peut être complété par un rapport de l'identité judiciaire (Police de sûreté)
- Le rapport judiciaire contient les rubriques suivantes :
 - Nature de l'affaire
 - Rôle (statut des personnes impliquées selon le code pénal, complété par leur identité complète)
 - Date et heure
 - Endroit
 - Avis (qui a avisé)
 - Exposé des faits
 - Déposition(s) (manuscrites ou par PV d'audition formel)
 - Blessures
 - Renseignements complémentaires
 - Avis au Juge
 - Causes



Interventions en 2009



Services avisés

- Lorsque que la Gendarmerie établit un rapport judiciaire d'accident de travail, un double de l'écrit est transmis à la SUVA
- Cet organisme peut être appelé sur place pour contrôler les installations et constater les faits, lorsque les intervenants de la Police cantonale ont des doutes sur les mesures de sécurité mises en place sur le lieu de travail (port du casque, de chaussures de sécurité, montage d'échafaudages, protections de sécurité sur les machines, etc.)
- Un double est également envoyé au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à Berne, afin que cet office détermine si la loi sur le travail (LTr), qui constitue le fondement de la protection des travailleurs, est respectée.
- Selon les circonstances d'autres services de l'Etat ou de la Confédération sont avisés

